



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016343-0002

Signé par

Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 8 décembre 2016

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral portant création
de la communauté de communes des Terres de Perche
(par fusion-extension entre les communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais
avec la commune de Frazé)

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

INTERCOMMUNALITE

**Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes
de Terres de Perche par fusion-extension entre la communauté de communes des Portes du
Perche et la communauté de communes du Perche Thironnais avec la commune de Frazé**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1 et suivants, les articles L.5211-41, L.5211-41-3, L.5214-16 et L.5214-21 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 33, 35, 40 et 68 ;

Concernant les communautés de communes fusionnées :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1215 du 16 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes des Portes du Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1265 du 22 décembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes du Perche Thironnais ;

Vu les statuts en vigueur des deux communautés de communes susvisées ;

Concernant la mise en œuvre de la procédure de fusion-extension :

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale d'Eure-et-Loir arrêté le 9 février 2016 ;

Vu la proposition de fusion-extension des communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais avec la commune de Frazé intégrée dans le schéma départemental de la coopération intercommunale précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016067-008 du 7 mars 2016 arrêtant un projet de périmètre préalable à la création d'une communauté de communes issue de la fusion-extension des communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais avec la commune de Frazé notifié le 7 mars 2016 aux maires des 24 communes du périmètre concerné, ainsi qu'aux 2 présidents des communautés appelées à fusionner ;

Vu les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais ont émis un avis défavorable au projet de périmètre de fusion-extension ;

CONSIDERANT :

- que le délai de 75 jours imparti aux collectivités concernées pour se prononcer sur le projet de périmètre de fusion-extension, en vertu de l'article 35 de la loi NOTRÉ s'est refermé le 26 mai 2016 ;
- qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, la majorité qualifiée requise n'a pas été atteinte, et que, par conséquent, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) a été consultée sur ce projet ;
- que les membres de la CDCI, lors de la séance du 17 juin 2016, ont approuvé, à la majorité, l'arrêté de projet de périmètre relatif à la fusion-extension des communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais avec la commune de Frazé, dans le cadre de la procédure du passer-outre ;
- que la création de la nouvelle communauté de communes par fusion-extension entre les communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais avec la commune de Frazé emporte retrait de ladite commune de la communauté de communes du Perche Gouët conformément à l'article 35 III de la loi NOTRÉ ;
- que lors de la réunion du 17 octobre 2016, les élus des communautés de communes susvisées ont décidé de fixer le siège de la nouvelle communauté de communes à la Loupe, place de l'hôtel de ville et de la dénommer « Terres de Perche » ;
- que la lettre du 21 novembre 2016 signée par les deux présidents des communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais et du maire de Frazé, confirme les décisions susvisées
- que Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir a émis, en date du 24 octobre 2016 un avis désignant le comptable public, responsable de la Trésorerie de La Loupe en qualité de Receveur de la nouvelle communauté de communes ;
- que la compilation des compétences issues des statuts des deux communautés de communes fusionnées a fait l'objet d'une présentation aux élus concernés avant la prise de l'arrêté préfectoral de création ;
- que par souci de transparence, est annexée au présent arrêté de création la liste des intérêts communautaires issus des statuts des deux communautés de communes fusionnées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est décidé la création, à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle communauté de communes par fusion-extension des communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais avec la commune de Frazé.

Article 2 : La communauté de communes visée à l'article 1^{er} comprend les communes de :

Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-Simon, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Meaucé, Montireau, Montlondon, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon, Vaupillon, Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix-du-Perche, Frétigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'houx, Saint-Denis-d'Authou, Thiron-Gardais et Frazé.

et prend la dénomination de : «Terres de Perche »

Article 3 : La communauté de communes «Terres de Perche» a son siège à La Loupe.

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La communauté de communes exercera ses compétences dans les conditions prévues à l'article L5211-41-3 III du CGCT à compter du 1^{er} janvier 2017.

Sur le territoire de la commune de Frazé, seules les compétences obligatoires seront applicables.

Les compétences issues des statuts des communautés de communes fusionnées comprennent les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

Compétences obligatoires

I-Aménagement de l'espace

- I-1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- I-2- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- I-3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

II- Développement économique

- II-1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17
- II-2- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- II-3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- II-4- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

III- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

IV- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

I- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

II- Politique du logement et du cadre de vie

III- Création, aménagement et entretien de la voirie

IV-Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

V-Action sociale d'intérêt communautaire

VI-Assainissement

Sur le territoire des communes de : Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-Simon, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Meaucé, Montireau, Montlandon, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon et Vaupillon (ancienne communauté de communes des Portes du Perche).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Contrôle et suivi technique de l'assainissement non collectif

Entretien et réhabilitation des installations

Boues des stations d'épuration

Mise en place du plan d'épandage et de son suivi

Sur le territoire des communes de : Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix du Perche, Frétigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'Houx, Saint-Denis-d'Authou et Thiron-Gardais (ancienne communauté de communes du Perche Thironnais).

Mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et soutien technique pour l'assainissement non collectif.

Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes pour l'assainissement collectif.

VII-Eau

Sur le territoire des communes de : Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix du Perche, Frétigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'Houx, Saint-Denis-d'Authou et Thiron-Gardais (ancienne communauté de communes du Perche Thironnais).

Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, pour les réseaux d'eau potable.

Etude, création et gestion de l'interconnexion des ressources en eau potable des communes de la Communauté de Communes.

VIII – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Compétences facultatives

I- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques dans la communauté (L.1425-1 du CGCT)

Sur le territoire des communes de : Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix du Perche, Frétigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'Houx, Saint-Denis-d'Authou et Thiron-Gardais (ancienne communauté de communes du Perche Thironnais).

Etablissement et exploitation d'infrastructures, de réseaux de communications électroniques et fourniture de services de communications électroniques, dans les conditions fixées par l'article L 1425-1 du CGCT dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de technologies de l'information et de la communication. Les actions développées dans ce cadre s'appuient sur des technologies adaptées à la diversité des situations rencontrées sur le territoire considéré.

II- Transports

Sur le territoire des communes de : Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-Simon, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Meaucé, Montireau, Montlandon, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon et Vaupillon (ancienne communauté de communes des Portes du Perche).

Participation financière sur le coût des transports vers le collège de La Loupe, les établissements de Nogent-le-Rotrou et les établissements de Chartres si l'option choisie par l'élève n'est pas dans les établissements de Nogent-le-Rotrou.

Gestion des transports scolaires et périscolaires de la maternelle et du primaire.

Gestion des transports scolaires pour la commune des Corvées-les-Yys vers le Collège d'Illiers-Combray.

III- Politique de la sécurité et de la délinquance

Sur le territoire des communes de : Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-Simon, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Meaucé, Montireau, Montlandon, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon et Vaupillon (ancienne communauté de communes des Portes du Perche).

Mise en place d'un CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)

IV- Maison de santé

Sur le territoire des communes de : Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-Simon, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Meaucé, Montireau, Montlandon, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon et Vaupillon (ancienne communauté de communes des Portes du Perche).

Etudes, création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Sur le territoire des communes de : Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix du Perche, Frétigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'Houx, Saint-Denis-d'Authou et Thiron-Gardais (ancienne communauté de communes du Perche Thironnais).

Etude, investissements et gestion d'une maison médicale.

V- Loisirs

Sur le territoire des communes de : Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-Simon, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Meaucé, Montireau, Montlandon, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon et Vaupillon (ancienne communauté de communes des Portes du Perche).

Création, aménagement, entretien, gestion, promotion de circuits touristiques (pédestres, équestres, VTT, vélo...)

Sur le territoire des communes de : Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix du Perche, Frétigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'Houx, Saint-Denis-d'Authou et Thiron-Gardais (ancienne communauté de communes du Perche Thironnais).

Aménagement de chemins de randonnées, dans le cadre de circuits édités par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement du Perche en Eure et Loir (le SIAP) et le Comité de Développement Touristique ou à créer, selon une carte mise à jour régulièrement.

Etudes et réalisation de projets intercommunaux en matière d'accueil, d'hébergement et de loisirs.

Gestion, maintenance et investissements du Domaine de l'Abbaye (Grange aux Dîmes et Parc de l'Abbaye).

Gestion, maintenance et investissements des Jardins de la Feuilleraie, propriété de la communauté de communes.

VI- Autres

Sur le territoire des communes de : Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix du Perche, Frétigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'Houx, Saint-Denis-d'Authou et Thiron-Gardais (ancienne communauté de communes du Perche Thironnais).

Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes pour l'hydraulique agricole et les émissaires.

Soutien à l'organisation des services publics et des services de proximité.

Actions d'éducation à l'environnement.

Sur le territoire des communes de : Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-Simon, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Meaucé, Montireau, Montlandon, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon et Vaupillon (ancienne communauté de communes des Portes du Perche).

Hydraulique agricole :

- Reprofilage et busage.

Elaboration et mise en œuvre d'une politique de santé (communication, recrutement de professionnels).

Participation aux charges du collège Jean Monnet – avenue du Dunois à La Loupe :

- Fournitures scolaires pour les enfants du territoire
- Prise en charge du transport pour l'activité piscine en EPS
- Prise en charge des transports pour l'association sportive du collège

Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion des jeunes, participation à la Mission Locale Ouest et Sud de l'Eure et Loir (MILOS ex PAIO)

La liste des intérêts communautaires fait l'objet d'une annexe au présent arrêté.

Article 6 : Effets de la fusion sur les communautés de communes fusionnées

6-1 : Dissolution des communautés de communes fusionnées

Cette fusion entraîne la dissolution de plein droit au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais.

6-2 : Transfert des biens, droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais seront transférés à la communauté de communes «Terres de Perche », ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif de chacun des groupements fusionnés.

La communauté de communes «Terres de Perche » sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes les délibérations et tous les actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la nouvelle communauté de communes issue de la fusion. La substitution de la personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

6-3 Personnels

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des personnels des communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais sera réputé relever de la communauté de communes «Terres de Perche » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 114 VIII de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au sein de l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A cette même occasion, les personnels occupants un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion.

6-4 Aspects budgétaires et comptables

Il reviendra à l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes de voter les comptes administratifs des anciennes structures.

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part. Ces deux résultats seront constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées conformément à un tableau de consolidation des comptes qui fera le moment venu l'objet d'un arrêté complémentaire.

6-5 Reprise des résultats

Il est procédé à la reprise des résultats de fonctionnement, d'une part, et des résultats d'investissement, d'autre part, au profit de la communauté de communes des Terres de Perche. Ces deux résultats sont constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 7 : Effet de la fusion-extension sur la commune de Frazé

La création de la nouvelle communauté de communes par fusion-extension entre les communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais avec la commune de Frazé emporte retrait de ladite commune de la communauté de communes du Perche Gouët conformément à l'article 35 III de la loi NOTRÉ.

Article 8 : Budgets annexes

Les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes sont :

- un budget annexe SPANC (fusion des 2 budgets annexes des 2 communautés de communes),
- un budget annexe Bâtiment relais reprenant les budgets Bâtiment relais et Za Interc de la communauté de communes des Portes du Perche,
- un budget annexe Maison de santé pluridisciplinaire,
- un budget annexe Pôle Tertiaire reprenant les budgets Pépinière d'entreprises et location de la communauté de communes des Portes du Perche,
- un budget annexe ZA Champrond en Gatine,
- un budget annexe ZA La Loupe,
- un budget annexe ZA Perche Thironnais,
- un budget annexe Interconnexion eau potable.

Article 9 : Comptable de la communauté de communes

Le comptable public, responsable de la Trésorerie de La Loupe sera le receveur de la communauté de communes.

Article 10 : Effets de la fusion-extension sur les EPCI

Les effets de la fusion au 1^{er} janvier 2017 sur les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes existants feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 11 : Archives des communautés de communes fusionnées

Les archives des deux communautés de communes dissoutes visés à l'article 6-1 du présent arrêté seront transférées à la communauté de communes «Terres de Perche » qui en assurera la conservation.

Article 12 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la communauté de communes des Portes du Perche, Monsieur le Président de la communauté de communes du Perche Thironnais et Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes Centre Val de Loire, Mesdames et Messieurs les chefs de services de l'État dans le département d'Eure-et-Loir, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 8 DEC. 2016

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

**ANNEXE à l'arrêté portant création de la communauté de communes
de Terres de Perche par fusion-extension entre la communauté de communes des Portes du
Perche et la communauté de communes du Perche Thironnais avec la commune de Frazé**

**INTERET COMMUNAUTAIRE DEFINI SUR LES ANCIENS PERIMETRES
COMPOSANT LA FUTURE COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Pour chacun des groupes de compétences obligatoires et optionnelles affectés d'un intérêt communautaire, la définition de cet intérêt communautaire sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le IV de l'article L5214-16. Il sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Sur le territoire des communes de : Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-Simon, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Meaucé, Montireau, Montlandon, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon et Vaupillon (ancienne communauté de communes des Portes du Perche).

Aménagement du parking de la gare de La Loupe

Sur le territoire des communes de : Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix du Perche, Frétigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'Houx, Saint-Denis-d'Authou et Thiron-Gardais (ancienne communauté de communes du Perche Thironnais).

Constitution de réserves foncières

COMPETENCES OPTIONNELLES

I- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sur le territoire des communes de : Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-Simon, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Meaucé, Montireau, Montlandon, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon et Vaupillon (ancienne communauté de communes des Portes du Perche).

Aménagement et entretien des rivières, ruisseaux : sur les bassins versants de l'Eure, de l'Huisne et du Loir dans le périmètre de la communauté de communes.

II- Politique du logement et du cadre de vie

Sur le territoire des communes de : Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix du Perche, Frétigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'Houx, Saint-Denis-d'Authou et Thiron-Gardais (ancienne communauté de communes du Perche Thironnais).

Etude et mise en œuvre d'OPAH et de PIG ou de tout autre programme d'Etat.

III- Création, aménagement et entretien de voirie

Sur le territoire des communes de : Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-Simon, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Meaucé, Montireau, Montlandon, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon et Vaupillon (ancienne communauté de communes des Portes du Perche).

La compétence voirie s'exerce sur l'ensemble des voies et trottoirs existants faisant partie du domaine public des communes à l'exclusion :

- Des espaces verts
- De l'éclairage public, du nettoyage, du réseau d'eau pluviale, du réseau d'assainissement, de la signalisation horizontale, de tous les équipements liés à des mesures de police de la circulation, du balayage et du déneigement des voies qui relèvent de la compétence des communes.
- Des curages de fossés

Délégation de maîtrise d'ouvrage.

Sur le territoire des communes de : Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix du Perche, Frétigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'Houx, Saint-Denis-d'Authou et Thiron-Gardais (ancienne communauté de communes du Perche Thironnais).

Voirie, travaux hydraulique agricole et pluvial :

Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes pour les travaux de voirie et de sécurité dans les bourgs.

Réalisation de travaux pour compte de tiers.

Sur le territoire des communes de : Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix du Perche, Frétigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'Houx, Saint-Denis-d'Authou et Thiron-Gardais (ancienne communauté de communes du Perche Thironnais).

Voirie, travaux hydraulique agricole et pluvial :

Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes pour les travaux de voirie et de sécurité dans les bourgs.

Réalisation de travaux pour compte de tiers.

IV- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sur le territoire des communes de : Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix du Perche, Frétigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'Houx, Saint-Denis-d'Authou et Thiron-Gardais (ancienne communauté de communes du Perche Thironnais).

Gestion, maintenance et investissements de la salle de sports.

Sur le territoire des communes de : Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-Simon, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Meaucé, Montireau, Montlandon, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon et Vaupillon (ancienne communauté de communes des Portes du Perche).

Gymnase, situé Parc du Château, sur la commune de La Loupe

Parc aquatique du Perche situé à « La Ferrière » commune de Fontaine Simon :

- Aménagement et exploitation d'une Base de loisirs
- Construction et exploitation d'un bassin aquatique

Elaboration de supports de communication pour le Parc aquatique du Perche

V- Action sociale d'intérêt communautaire

Sur le territoire des communes de : Chassant, Combres, Coudreceau, La Croix du Perche, Fréigny, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grand'Houx, Saint-Denis-d'Authou et Thiron-Gardais (ancienne communauté de communes du Perche Thironnais).

Analyse des besoins relatifs aux personnes âgées pour le maintien à domicile et l'hébergement en maison de retraite en liaison avec les services sociaux départementaux.

Etude dans le domaine petite enfance jeunesse et mise en place d'une structure petite enfance jeunesse.

Création et gestion d'un centre de loisirs communautaire.

Sur le territoire des communes de : Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-Simon, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Meaucé, Montireau, Montlandon, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon et Vaupillon (ancienne communauté de communes des Portes du Perche).

Mise en œuvre de la politique relative à la petite enfance :

- Création et gestion d'une crèche-halte garderie.

Mise en œuvre de la politique relative à l'accueil des jeunes de 0 à 18 ans au titre de la politique de la petite enfance jeunesse.

Mise en œuvre de l'accueil périscolaire pour les mercredis après-midi

Création d'un centre de loisirs

VIII – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Sur le territoire des communes de : Belhomert-Guéhouville, Champrond-en-Gâtine, Fontaine-Simon, La Loupe, Les Corvées-les-Yys, Manou, Meaucé, Montireau, Montlandon, Saint-Eliph, Saint-Maurice-Saint-Germain, Saint-Victor-de-Buthon et Vaupillon (ancienne communauté de communes des Portes du Perche).

Création et gestion d'une MSAP